



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Nîmes, le 11 FEV. 2016

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Le Directeur Régional

à

Nos réf. :
Affaire suivie par : Olivier BOULAY
Tél. 04 34 46 65 67- Fax : 04 34 46 65 99
olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Gard
D.C.D.L
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

Objet : Etude technico-économique de réduction des dangers

Référence :
Transmission de la préfecture du Gard n° DL/2015-420 du 22 avril 2015
Transmission de la préfecture du Gard n° DL/2015-951 du 05 octobre 2015

Pièce(s) jointe(s) : Un rapport de l'inspection

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le rapport établi par ma direction relatif à l'instruction de l'étude technico-économique transmise par la société Air Liquide pour son site de Vergèze, comme suite aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°13-168N du 04 octobre 2013.

Je vous propose d'en accepter les conclusions.

P/Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Inter Départementale Gard-Lozère,



Philippe CHOQUET

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Nîmes, le 5 février 2016

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf. :
Affaire suivie par : Olivier BOULAY
Tél. 04 34 46 65 67– Fax : 04 34 46 65 99
olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations classées
pour la protection de l'environnement**

Objet	Etude technico-économique de réduction des dangers
Référence(s)	<ul style="list-style-type: none">- Transmission de la préfecture du Gard n° DL/2015-420 du 22 avril 2015- Arrêté préfectoral n°13-168N du 04 octobre 2013- Transmission de la préfecture du Gard n° DL/2015-951 du 05 octobre 2015
Pièce(s) jointe(s)	/
Exploitant	SOCIÉTÉ AIR LIQUIDE France Industrie
Adresse	Site industriel : lieu-dit « Les Bouillens » 30310 VERGÈZE Adresse administrative : 6 rue de Berlin – B.P. 70264 - 13747 VITROLLES Cedex
Activité	Installation de production et de stockage d'oxygène
Régime	Autorisation - Enjeux

Par transmission du 22 avril 2015 citée en référence, monsieur le préfet du Gard sollicite notre avis sur l'étude technico-économique transmise par la société Air Liquide le 31 mars 2015, ci-après nommée exploitant, relative aux solutions techniques et organisationnelles étudiées pour la réduction des dangers sur son site industriel de Vergèze. Le présent rapport a pour objet de présenter notre analyse de ces documents et de proposer les suites appropriées.

Par ailleurs, le présent rapport aborde également au chapitre 3 les suites données à la demande de l'exploitant de bénéficier des droits acquis pour le classement de ses installations industrielles au titre de la réglementation relative aux Installations Classées Pour la protection de l'Environnement (ICPE).

1. Contexte :

1.1 Situation de l'établissement :

La société Air Liquide exploite depuis 2004 une installation de production et de stockage d'oxygène sur le site de la société O-I MANUFACTURING France à VERGEZE :



Fig 1. Localisation de l'établissement

Le site est implanté dans la zone industrielle au lieu-dit « Les Bouillens » le long de la route départementale n°139. Globalement, les zones à enjeux autour du site sont l'établissement de la société O-I Manufacturing France, l'établissement NESTLE WATERS SUPPLY SUD (PERRIER), l'établissement Louis VIAL et la route départementale n°139 :

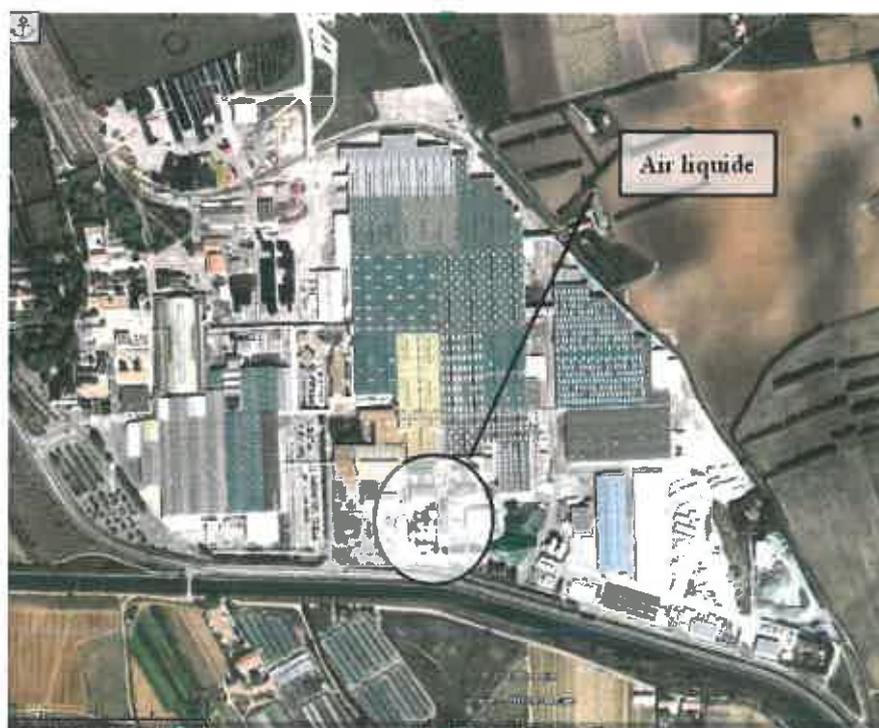


Fig 2. Photographie aérienne de l'établissement

1.2 Activités de l'établissement :

Le site comprend 4 réservoirs d'oxygène (4 X 57 = 228 tonnes) ainsi qu'une installation de production d'oxygène (Vacuum Swing Adsorption : VSA) contenant au maximum 500 kg soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 228,5 tonnes.

L'oxygène est utilisé par la société O-I MANUFACTURING France (O-I) qui fabrique des bouteilles de verre principalement pour la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD (PERRIER) dont l'usine est mitoyenne et pour d'autres eaux minérales ainsi que pour la production viticole. La société O-I exploite en effet un four de fusion à oxycombustion (combustion à l'oxygène fourni par l'exploitant permettant de diminuer les rejets de polluants à l'atmosphère).

L'exploitant n'emploie aucun salarié en poste dans l'installation située à Vergèze qui fait l'objet d'une télésurveillance de ses conditions de fonctionnement depuis un poste de contrôle situé au centre national d'assistance et d'exploitation.

1.3 Situation administrative :

L'exploitant est régulièrement autorisé, par l'arrêté préfectoral n°02.013N du 12 février 2002, à exploiter ses installations d'emploi et de stockage d'oxygène sur le site de Vergèze. L'établissement a également fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux complémentaires (n°08.096N du 31/07/2008 et n°13.168N du 04/10/2013).

Le 2 février 2011, il nous a transmis une actualisation de l'étude de dangers pour ses installations, complétée en janvier 2012. Cette étude constitue la mise à jour de l'étude de dangers prescrite au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié « relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ». Cet arrêté est abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

En effet, en application des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, les établissements existants devaient fournir une étude de dangers dans un délai de cinq ans à compter de la publication de celui-ci soit avant le 7 octobre 2010. Cette étude n'ayant pas été fournie dans ce délai, la société AIR LIQUIDE a été mise en demeure de produire cette étude par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010.

Dans l'étude de dangers actualisée, l'exploitant a étudié plusieurs phénomènes dangereux dont certains ont des effets qui dépassent les limites de propriété et peuvent impacter les installations de la société O-I :

- **Scénario N°1 : Rupture totale de la tuyauterie de soutirage oxygène liquide**

Ce scénario correspond à la rupture guillotine de la tuyauterie de soutirage des réservoirs d'oxygène liquide (diamètre 50 mm). La quantité d'oxygène prise en compte pour le scénario est de 200 m³, elle correspond à la vidange des 4 réservoirs contenant chacun de 50 m³ d'oxygène. L'oxygène se déverse sur la dalle cryogénique de 260 m² (présence d'un nuage suroxygéné).

- **Scénario N°2 : Rupture totale d'un flexible de remplissage d'un réservoir d'oxygène liquide**

Le scénario accidentel envisagé résulte de la rupture totale du flexible de dépotage au cours de l'opération de remplissage du réservoir. Il se produit une fuite d'oxygène liquide alimentée par le camion citerne au travers de la pompe de dépotage et par le retour d'oxygène liquide côté réservoir (présence d'un nuage suroxygéné).

- **Scénario N°5 : Incendie du bâtiment VSA**

Ce scénario correspond à l'incendie du bâtiment VSA consécutif à une fuite externe d'oxygène conduisant à une atmosphère suroxygénée. En effet, en cas de fuite d'oxygène, les matières combustibles peuvent s'enflammer plus facilement et conduire à l'incendie généralisé du bâtiment VSA par effet domino (incendie).

- **Scénario N°7 : BLEVE d'un réservoir d'oxygène liquide**

Ce scénario correspond au BLEVE d'un réservoir liquide de 50 m³ à la pression maximale de 12 bars. L'oxygène n'étant pas un gaz inflammable, il n'est pas susceptible d'avoir des effets de type boule de feu. Les effets sont uniquement des effets de surpression engendrés par la propagation de la surpression suite au BLEVE (changement d'état brutal suite à rupture du réservoir par agression thermique ou mécanique).

La réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹) fixe, pour chaque phénomène dangereux, 5 niveaux de probabilité (de « extrêmement peu probable (E) » à « courant (A) ») et 5 niveaux de gravité (en fonction notamment des personnes impactées par les effets des phénomènes dangereux) :

Niveaux de gravité	Nombre de personnes exposées par niveau d'intensité des aléas		
	Dans la zone SELS Effets létaux significatifs	Dans la zone SEL Effets létaux	Dans la zone SEI Effets irréversibles
Désastreux	>10	> 100	> 1 000 personnes
Catastrophique	<10	Entre 10 et 100	Entre 100 et 1 000.
Important	Au plus 1	Entre 1 et 10	Entre 10 et 100
Sérieux	Aucune	Au plus 1	< 10
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement	/	<1

Fig 3. Niveaux de gravité en fonction des personnes impactées

A partir de ce tableau, considérant la présence de personnel d'O-I, et de la probabilité d'occurrence de chaque phénomène dangereux étudié, l'exploitant a établi la grille de criticité suivante :

Niveaux de gravité	Niveaux de probabilité des accidents majeurs				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important	7	1	2,5		
Sérieux					
Modéré					

Fig 4. Grille de criticité (source : rapport de l'inspection du 09/12/2013)

La circulaire du 10 mai 2010 du ministère en charge de l'écologie fournit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents, et plus particulièrement des niveaux de risques présentés par les accidents potentiels. Pour les phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant, qui se situent à un niveau de gravité important, la circulaire prévoit de demander à l'exploitant d'analyser toutes les mesures de maîtrise du risque complémentaires envisageables et de mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement.

¹

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Aussi, sur proposition de l'inspection, monsieur le préfet du Gard a, par arrêté préfectoral n°13-168N du 4 octobre 2013, donné acte de l'étude de dangers et prescrit :

- la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques sur le site de Vergèze ;
- les dispositions relatives à l'établissement et à la mise en œuvre d'un Plan d'Opération Interne ;
- la réalisation d'une étude technico-économique portant sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la gravité de certains scénarios de l'étude de dangers et limiter la présence de personnes susceptibles d'être exposés en cas d'accident ;

Le 18 septembre 2014, l'exploitant a transmis à l'inspection l'étude technico-économique. Nous avons demandé des compléments à cette étude, en particulier en ce qui concerne la protection des tiers et la limitation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées en cas d'accident.

Le 31 mars 2015, l'exploitant a transmis l'étude technico-économique modifiée prenant en compte nos remarques.

2. Examen de l'étude technico-économique :

L'arrêté préfectoral n°13-168N susvisé prévoit que l'exploitant réalise une étude technico-économique pour réduire la gravité des phénomènes dangereux suivants et limiter la présence de personnes susceptibles d'être exposés en cas d'accident.

Dans son étude, l'exploitant a rappelé les zones impactées par les phénomènes dangereux, qui touchent exclusivement (hors scénario n°7) le site de l'établissement O-I :

- Zones Dépotage (carbonate de Soude & Sable, calcin de la société Vial, calcaire, poudre) :

Ces zones sont occupées par intermittence, lors des déchargements des matières premières utilisées dans la fabrication du verre par O-I. Chaque zone de dépotage n'est occupée que par un camion à la fois, conduit par un chauffeur. Le déchargement consiste à déverser en vrac un camion benne.

Le personnel de O-I vérifie avant chaque déchargement la conformité du contenu du camion et prélève parfois des échantillons. Il est donc présent dans la zone à chaque démarrage de dépotage, pendant quelques minutes.

- Zone dépotage Feldspath & Sulfate de sodium :

Cette zone est occupée par intermittence, lors des déchargements des matières premières utilisées dans la fabrication du verre par O-I. Ces matières se présentent sous forme de poudre, soit conditionnée en big-bags, soit en vrac nécessitant un déchargement par dépotage dans des silos via une connexion à une bouche de dépotage par un flexible.

Le personnel de O-I vérifie avant chaque déchargement la conformité du contenu du camion et prélève parfois des échantillons. Il est donc présent dans la zone à chaque démarrage de dépotage, pendant quelques minutes.

- Zone dépotage Chrome :

Cette zone est occupée par intermittence, lors des déchargements des matières premières utilisées dans la fabrication du verre par O-I. Ces matières se présentent sous forme de poudre conditionnée en big-bags, déchargés soit par le bras du camion, soit par chariot élévateur.

Le personnel de O-I vérifie avant chaque déchargement la conformité du contenu du camion et prélève parfois des échantillons. Il est donc présent dans la zone à chaque démarrage de dépotage, pendant quelques minutes.

- Passage Nord :

Aucune circulation permanente n'est prévue sur ce passage. Des véhicules de maintenance, des salariés de la société O-I peuvent circuler dans la zone selon les besoins de la société.

L'accès est contrôlé par le poste de garde du site, via la présence de barrière interdisant l'entrée sans autorisation. La circulation sur ce passage est limitée aux heures ouvrées (8h-18h), sauf exception.

- Passage Sud :

Le passage constitue l'entrée et la sortie pour les poids lourds alimentant le site pour ses principales matières premières nécessaires à la fabrication du verre. Elle sert également à l'entrée des véhicules se rendant au magasin et ateliers de maintenance du site.

L'accès est contrôlé par le poste de garde du site, via la présence de barrière interdisant l'entrée sans autorisation. La circulation sur ce passage est limitée aux heures ouvrées (8h-18h), sauf exception.

- **Zone transformateur :**

Le local transformateur, est situé à 5 m environ du local VSA. L'accès à ce local électrique Haute Tension est réglementé. Sa porte est verrouillée sauf travaux spécifiques ou ronde effectuée par le personnel O-I.

- **Zone dépotage Sulfate de sodium :**

Cette zone est occupée par intermittence, lors des déchargements des matières premières utilisées dans la fabrication du verre par O-I.

Le bureau du dépoteur est occupé 50% du temps par un salarié en heures ouvrées, mais il est important de noter que celui-ci n'a pas de vue directe sur l'installation du VSA et qu'il est atteint uniquement par la zone des effets irréversibles des effets de surpression dans le cas du scénario de BLEVE du réservoir d'oxygène liquide.

L'exploitant a notamment détaillé précisément le nombre de personnes présentes dans ces zones en fonction des phénomènes dangereux étudiés. De plus, il a étudié les mesures techniques et organisationnelles envisageable pour réduire la gravité de chacun des phénomènes dangereux.

2.1 Mesures techniques :

L'exploitant a étudié 6 mesures techniques de maîtrise des risques :

- **Diminution de la pression des 4 réservoirs d'oxygène liquide :**

Suite à une nouvelle modélisation des effets, la diminution de la pression des stockages à 8 bars ne permet pas de réduire de manière significative le périmètre de la zone des Seuils des Effets Létaux significatifs (SELS). La distance d'effet SELS passe en effet de 24 m à 20 m pour le scénario n°1, de 19 m à 18 m pour le scénario n°2, de 20 m à 17 m pour le scénario n°7. Des lieux d'activité du site OI restent englobés dans la zone des SELS.

- **Construction d'un mur sur 50 m environ du côté est de la dalle cryogénique :**

L'exploitant indique que pour des raisons techniques, cette action ne peut être envisagée. En effet, des silos sont accolés au grillage de la dalle cryogénique et les camions ne pourraient plus accéder aux zones de déchargement.

- **Déplacement des transformateurs, du dépotage carbone de soude et de calcaire :**

L'exploitant indique que les investissements nécessaires pour réaliser cette action sont incompatibles avec la poursuite de l'activité. En particulier, le transformateur 20 kV alimente l'usine d'O-I et une partie de l'usine NESTLE WATERS SUPPLY SUD ; indépendamment du coût de l'opération, ces travaux impliqueraient donc l'arrêt temporaire des 2 établissements.

- **Déplacement de la dalle cryogénique dans une zone absente de toute activité :**

L'exploitant indique que les investissements nécessaires pour réaliser cette action sont incompatibles avec la poursuite de l'activité (environ 1.5 M€)

- **Construction d'un mur coupe-feu entre le bâtiment VSA et les transformateurs :**

L'exploitant indique que pour des raisons techniques la construction de ce mur est impossible. L'espace entre le bâtiment du VSA et les transformateurs est de 90 cm, ce qui ne permet pas de construire les fondations d'un mur de plusieurs mètres de haut.

- **Remplacement un réservoir de 50 m³ par un réservoir de 25 m³**

Le remplacement d'un des 4 réservoirs de 50 m³ par un réservoir de 25 m³ ne modifie pas notablement les zones d'effet des scénarios 1, 2 et 7. Cependant, la diminution de la quantité d'oxygène stockée entraînerait le passage du régime d'autorisation au régime de déclaration. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé ne seraient plus applicables, et en particulier l'évaluation des accidents potentiels au travers d'une étude de dangers. Cette solution n'apporterait donc aucune solution technique pertinente (aucun gain notable en diminution des effets d'un accident) et fragiliserait la sécurité d'approvisionnement de l'établissement O-I.

A noter qu'en ce qui concerne le scénario de BLEVE d'un réservoir d'oxygène, l'évacuation du personnel présent à proximité en cas d'accident est facilité par la cinétique plus lente de ce phénomène dangereux.

En revanche, pour ce qui concerne le personnel situé dans la salle de contrôle de O-I, l'évacuation est plus difficile car ce personnel doit mettre en sécurité ses propres installations (four verrier notamment). Or, la salle de contrôle est susceptible d'être impacté par des effets de surpression occasionnant des bris de vitres.



Fig 5. Vue extérieure de la salle de contrôle O-I

L'exploitant a donc vérifié que les surfaces vitrées de la salle de contrôle, de faible dimension ($l < 75$ cm), étaient déjà recouvertes d'un film anti-éclatement. L'hypothèse d'un éclatement dangereux pour le personnel en cas de surpression peut donc être écarté sans que des mesures techniques complémentaires ne soient nécessaires.

2.2 Mesures organisationnelles :

Les lieux d'activité du site OI situés dans les zones de dangers sont des zones de livraison par dépotage, d'intervention pour maintenance ou pour nettoyage. Chacune de ces activités est de courte durée. Aucun lieu d'activité nécessitant la présence permanente de personnes ne se trouve dans les zones de dangers. De plus, le risque oxygène est signalé par des panneaux dans le périmètre qui entoure les installations de production et de stockage d'oxygène.

La limitation des personnes présentes n'apparaît donc pas réalisable dans les conditions actuelles d'exploitation du site. Toutefois, l'exploitant rappelle les mesures organisationnelles permettant de diminuer les risques pour le personnel intervenant dans les zones potentiellement impactées :

- **Formation :**

L'exploitant s'engage à former périodiquement le personnel exploitant du site O-I aux risques liés à la présence d'oxygène, aux principes du fonctionnement de ses installations, aux événements dangereux susceptibles de survenir et aux procédures d'urgence à mettre en oeuvre en cas d'alerte. La périodicité de recyclage est proposée tous les 2 ans (formation théorique et visite des installations).

- **Exercices :**

L'exploitant prévoit la réalisation chaque année d'un exercice mettant en jeu un phénomène dangereux sur son site. Tous les 2 ans, cet exercice est réalisé avec les équipes de O-I avec mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des services d'incendie et de secours extérieur.

- **Procédure en cas de détection oxygène (local d'exploitation) :**

La survenue d'un incendie est envisagée à l'intérieur du local d'exploitation. Le scénario initiateur d'un incendie est constitué par la survenue d'une fuite importante d'oxygène, entraînant l'inflammation spontanée des pièces combustibles à l'intérieur du local par la présence d'une atmosphère fortement suroxygénée.

Des détecteurs d'oxygène sont présents dans les installations de l'exploitant, avec alarme reportée en salle de contrôle O-I et aux astreintes de l'exploitant. Cette alarme permet l'intervention immédiate d'un technicien (Salle de contrôle O-I occupée 24/24) pour réaliser une levée de doute, et déclencher l'évacuation de la zone dangereuse. Cette organisation est prévue dans les procédures communes avec O-I et intégrées dans le Plan d'Opération Interne des deux établissements.

- **Procédure en cas de détection oxygène (aire de dépotage) :**

En cas de fuite lors d'une opération de déchargement d'un camion sur l'aire, le risque principal est la formation d'un nuage suroxygéné susceptible d'entraîner un départ d'incendie. La conduite à tenir est donc d'évacuer la zone dans les 48 m autour de la dalle source.

Actuellement, des détecteurs d'oxygène permettent d'alerter le personnel de l'exploitant et d'O-I en salle de contrôle. Toutefois, l'alarme reportée est une alarme regroupée ne permettant pas de savoir s'il s'agit d'un risque confiné (dans le local d'exploitation) ou d'un risque immédiat d'épandage (sur l'aire).

Afin d'assurer la réussite de la mise en sécurité la plus rapide possible des personnes potentiellement présente en zone, l'exploitant propose des mesures complémentaires afin de favoriser une alerte plus précoce aux personnes environnantes, en particulier :

- o de séparer l'ensemble de détecteurs en 2 zones : zone local d'exploitation (dit VSA) et zone Stockages, pour permettre une analyse plus précoce, en salle de contrôle O-I ;
- o d'installer sur site, au niveau de l'aire de dépotage, un flash lumineux avec indicateur sonore associé à un panneau d'évacuation pour permettre au personnel de dépotage à proximité d'être immédiatement alerté ;
- o d'intégrer le risque et la consigne en cas de déclenchement du flash lumineux dans le protocole sécurité du site O-I et réaliser une réunion d'information auprès du principal prestataire de transport O-I (société VIAL) ;
- o de mettre à disposition en salle de contrôle d'O-I un oxygéno-mètre individuel pour réaliser la levée de doute dans la zone potentiellement dangereuse.

Mesures pour assurer le périmètre de sécurité en cas d'alerte :

En cas de survenue d'un événement redouté, la zone de sécurité de 48 mètres autour de l'installation de l'exploitant est mise en place par le personnel d'O-I avec les moyens suivants :

- o Blocage des entrées poids lourds sur le site par le poste de garde, sur consigne du chef de poste ;
- o Mise en place des chaînes de sécurité préinstallées sur enrouleur sur le passage nord ;
- o Consigne donnée pour l'arrêt de circulation des véhicules sur le passage sud.

L'exploitant a par ailleurs mis en place des rencontres régulières avec la société O-I, intégrées aux revues d'activité. Ces rencontres doivent permettre :

- de vérifier la bonne application des mesures organisationnelles décrites ci-dessus ;
- d'assurer l'information d'O-I concernant l'éventuel retour d'expérience pouvant concerner des événements redoutés sur le VSA ALFI ;
- de partager les développements d'activité prévus à proximité de l'installation VSA pour en évaluer les risques potentiels au regard de l'activité du VSA, ou les impacts sur l'étude de dangers ;
- de partager les modifications apportées au POI, déterminer les besoins de modifications à apporter par le retour d'expérience issu de l'accidentologie, des bonnes pratiques, des retours d'exercices ;
- de suivre le traitement, de part et d'autre, des actions décidés suite à d'éventuels incidents sécurité ;
- de suivre l'avancement des vérifications périodiques et l'état des installations du VSA ;
- de lister les éventuelles fausses alarmes ou dysfonctionnement des boucles de sécurité constatées dans la période depuis la réunion précédente (suivi des actions prises pour les supprimer ou les limiter).

3. Examen de la demande de classement des ICPE :

Par transmission n° DL/2015-951 du 05 octobre 2015 susvisée, monsieur le préfet du Gard nous avait sollicité sur la demande de l'exploitant de bénéficier des droits acquis pour le classement de ses installations industrielles au titre de la réglementation relative aux ICPE.

En effet, l'exploitant est régulièrement autorisé, par l'arrêté préfectoral n°02.013N du 12 février 2012, à exploiter une installation de production et de stockage d'oxygène sur le site de la société O-I à VERGEZE. L'établissement a également fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux complémentaires (n°08.096N du 31/07/2008 et n°13.168N du 04/10/2013).

Le site comprend 4 réservoirs d'oxygène (4 X 57 = 228 tonnes) ainsi qu'une installation de production d'oxygène (Vacuum Swing Adsorption : VSA) contenant au maximum 500 kg soit une quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation de 228,5 tonnes.

L'installation relevait jusqu'à maintenant de la rubrique 1220-2 de la nomenclature des ICPE au seuil de l'autorisation (SEVESO seuil bas).

Or, le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des ICPE ; l'exploitant a donc porté à la connaissance de monsieur le préfet du Gard les incidences de ces modifications pour le classement administratif de son établissement et demandé le classement de son installation dans la nouvelle rubrique de la nomenclature au bénéfice des droits acquis visé à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement.

Désormais, l'installation relève de la rubrique 4725-1 de la nomenclature des ICPE au seuil de l'autorisation (SEVESO seuil bas). Le nouveau classement n'a donc aucune incidence sur le classement administratif de l'établissement. Par ailleurs, les conditions techniques d'exploitation ne sont pas modifiées.

Nous avons proposé à monsieur le préfet du Gard, dans un rapport du 27 janvier 2016, de :

- de prendre acte du nouveau classement de l'installation de production et de stockage d'oxygène ;
- de confirmer à l'exploitant que les dispositions réglementant déjà l'établissement restent applicables, et en particulier celles de l'arrêté préfectoral modifié n°02.013N du 12 février 2012 ;
- d'indiquer à l'exploitant que l'arrêté préfectoral modifié n°02.013N du 12 février 2012 portant autorisation sera modifié lors de sa prochaine révision afin de formaliser les références de la nouvelle rubrique associée à l'installation de production et de stockage d'oxygène.

4. Conclusions :

Les mesures techniques complémentaires étudiées pour que la zone des effets létaux significatifs des phénomènes dangereux potentiels n'atteigne aucun lieu d'activité de l'établissement O-I avec présence de personnel ne sont pas réalisables soit financièrement (coûts non compatibles avec la poursuite de l'activité ou disproportionnés par rapport au gain de sécurité obtenu), soit techniquement.

En revanche, l'exploitant propose des mesures organisationnelles supplémentaires pertinentes permettant de favoriser de la mise en sécurité la plus rapide possible des personnes potentiellement présentes dans la zone de l'aire de dépotage. Ces mesures n'avaient pas encore été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.

La circulaire du 10 mai 2010 susvisée précise dans sa fiche n°1 les éléments à prendre en compte pour la détermination de la gravité potentielle des phénomènes dangereux potentiels. Elle décrit notamment les critères à prendre en compte pour considérer que les personnes travaillant dans l'entreprise voisine et susceptibles d'être dans une zone impactée pourront raisonnablement être mises à l'abri, et ainsi ne pas être impactées par les effets des phénomènes dangereux (paragraphe B-2) :

- ***Existence dans le POI de l'entreprise voisine O-I de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez l'exploitant :***
Le POI d'O-I intègre une fiche relative aux scénarios potentiels d'accident définie par l'exploitant, avec la conduite à tenir dans un tel cas pour assurer la mise en sécurité du personnel et des installations.
- ***Existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez O-I en cas d'activation du POI chez l'exploitant :***
Les alarmes permettant de détecter l'apparition d'un phénomène dangereux sont actuellement reportées en salle de contrôle de la société O-I. L'exploitant propose d'améliorer le report d'alarme (voir chapitre 2.1 du présent rapport) et ainsi la réaction en situation d'urgence.
- ***Information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI :***
Cette information est prévue dans les rencontres régulières entre les spécialistes sécurité locaux de l'exploitant et de la société O-I (voir chapitre 2.2 du présent rapport).
- ***Précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI :***
L'exploitant a établi une convention avec la société O-I le 17 avril 2014 qui précise que la société O-I assure le déclenchement du plan d'opération interne jusqu'à l'arrivée du personnel de l'exploitant.
- ***Communication par l'exploitant auprès de O-I sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez O-I :***
Cette information est prévue dans les rencontres régulières entre les spécialistes sécurité locaux de l'exploitant et de la société O-I (voir chapitre 2.2 du présent rapport).

L'ensemble des critères étant respecté, il est possible de considérer que le personnel d'O-I pourra être mis en sécurité en cas d'accident. La matrice de criticité des phénomènes dangereux évolue donc :

Niveaux de gravité	Niveaux de probabilité des accidents majeurs				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux	7	1	2,5		
Modéré					

Fig 6. Grille de criticité (source : Etude technico-économique)

La démarche de maîtrise des risques par l'exploitant est donc acceptable.

De plus, la plupart des mesures de maîtrise des risques détaillée ci-avant ont déjà été prescrites par arrêté préfectoral n°13-168N susvisé. Aussi, seules les mesures complémentaires proposées par l'exploitant dans son étude technico-économique doivent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

5. Propositions :

Considérant ce qui précède, nous proposons à monsieur le préfet du Gard :

- de considérer recevable l'étude technico-économique du 03 février 2016 – indice 1 transmise par la société Air Liquide France Industrie pour son site de Vergèze ;
- de prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire,
 - o les mesures organisationnelles complémentaires de maîtrise des risques proposées par l'exploitant dans l'étude technico-économique du 03 février 2016 – indice 1 ;
 - o la modification de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 02.013N du 12 février 2002 susvisé afin de formaliser les références de la nouvelle rubrique de la nomenclature des ICPE associée à l'installation de production et de stockage d'oxygène.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport. Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le préfet du Gard, Bureau de l'Environnement.

Etabli par
L'inspecteur de l'Environnement
Chef de la Subdivision


Olivier BOULAY

Vérfié par
L'inspecteur de l'Environnement


Philippe VIALLE

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Donnant acte à la société AIR LIQUIDE située à VERGEZE de son étude de dangers, prescrivant des mesures compensatoires complémentaires relatives à la prévention des risques technologiques résultant du fonctionnement de ses installations et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02.013N du 12 février 2002.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le décret modifié n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié abrogé relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02.013N du 12 février 2002 autorisant le fonctionnement d'une installation d'emploi et de stockage d'oxygène par la SNC Verrerie du Languedoc (Groupe Nestlé) dont le siège social est fixé « Les Bouillens » 30310 VERGEZE ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société AIR LIQUIDE en date du 6 juin 2011 ;
- Vu** l'étude de dangers remise à monsieur le préfet du Gard le 2 février 2011 et complétée en dernier lieu le 24 avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-168N du 4 octobre 2013, donnant acte de l'étude de dangers et prescrivant notamment la réalisation d'une étude technico-économique portant sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la gravité de certains scénarios de l'étude de dangers et limiter la présence de personnes susceptibles d'être exposés en cas d'accident ;
- Vu** l'étude technico-économique portant sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la gravité de certains scénarios de l'étude de dangers et limiter la présence de personnes susceptibles d'être exposées en cas d'accident transmise par la société AIR LIQUIDE le 31 mars 2015 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 5 février 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XXXXXXXX ;

- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant,** qu'il convient de hiérarchiser les mesures de maîtrise du risque à mettre en œuvre en fonction des bénéfices attendus soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement ;
- Considérant** les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés déjà mises en place, ainsi que les mesures complémentaires proposées par l'exploitant dans l'étude technico-économique susvisée ;
- Considérant** que les mesures proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** qu'il est donc nécessaire de compléter les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des informations fournies ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, «des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.» ;
- Considérant** par ailleurs la demande de la société AIR LIQUIDE du 09 septembre 2015 de bénéficier des droits acquis visés à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement pour le classement de ses installations industrielles au titre de la réglementation relative aux ICPE comme suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1. - Donner acte de l'Étude de dangers.

Il est donné acte à la société AIR LIQUIDE ci-après dénommée exploitant dont le siège social est situé 75 quai d'Orsay 75321 PARIS cedex, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé lieu-dit « Les Bouillens » 30310 VERGEZE (étude de dangers complétée en dernier lieu le 31 mars 2015 par la fourniture d'une étude technico-économique relative aux solutions techniques et organisationnelles pour la réduction des dangers sur son site industriel de Vergèze).

Article 2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 02.013N du 12 février 2002 autorisant le fonctionnement d'une installation d'emploi et de stockage d'oxygène par la SNC Verrerie du Languedoc dont le siège social est fixé « Les Bouillens » 30310 VERGEZE est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation et importance de l'installation	Consistance des installations	Régime
4725-1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, étant de 228.5 t, répartie comme il suit : - 4 réservoirs d'oxygène liquide de contenant chacun au maximum 57 t - 1 installation de production d'oxygène (Vacuum Swing Adsorption : VSA) contenant au maximum 500 kg	A - SEVESO Seuil bas

Article 3. – Actualisation des prescriptions

Afin d'assurer la réussite de la mise en sécurité la plus rapide possible des personnes potentiellement présentes dans les installations de production et stockage d'oxygène, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- séparation de l'ensemble de détecteurs en 2 zones : zone local d'exploitation (dit VSA) et zone Stockages, pour permettre une analyse plus précoce, en salle de contrôle de la société O-I Manufacturing France ;
- installation sur site, au niveau de l'aire de dépotage d'oxygène, d'un flash lumineux avec indicateur sonore associé à un panneau d'évacuation pour permettre au personnel présent à proximité d'être immédiatement alerté ;
- informations formalisées sur le risque et la consigne en cas de déclenchement du flash lumineux auprès de la société O-I Manufacturing France et son principal prestataire de transport (société VIAL) ;
- mise à disposition en salle de contrôle de la société O-I Manufacturing France d'un oxygéno-mètre individuel pour réaliser la levée de doute dans la zone potentiellement dangereuse.

Article 4. - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VERGEZE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ;
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5. - Copies

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire de VERGEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Article 6. - Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Le Préfet du Gard,
Nîmes, le

